

RIVE - CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

INTERDICTION DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Général

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ou leur mandataire, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux sur une partie de la rive.

Profondeur applicable - Terrains riverains à certains lacs et cours d'eau

L'interdiction de contrôler la végétation sur une partie de la rive est applicable sur une profondeur de 10 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, pour une rive adjacente à l'un ou l'autre des lacs et cours d'eau suivants :

- ◊ Lac Magog; ◊ Lac Lovering;
- ◊ Lac Memphrémagog; ◊ Rivière Magog.

Profondeur applicable - Terrains riverains aux autres cours d'eau

L'interdiction de contrôler la végétation sur une partie de la rive est applicable sur une profondeur de 5 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive est caractérisée par une pente continue et supérieure à 30 % ou par une pente supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 mètres de hauteur, cette profondeur est portée à 7,5 mètres.

Détails

Il y a lieu de préciser la délimitation des plans d'eau suivants par rapport à l'embouchure des cours d'eau suivants :

- ◊ Ruisseau Castle sur le lac Memphrémagog : dispositions applicables jusqu'aux lots 3 275 545 et 3 276 868, inclusivement;
- ◊ Ruisseau Alger sur le lac Lovering : dispositions applicables jusqu'aux lots 4 461 602 et 6 487 035, inclusivement.

EXCEPTIONS

Il est permis d'effectuer un contrôle de la végétation :

- ◊ dans le but d'assurer la survie des plantations conformes à la réglementation, selon des méthodes reconnues;
- ◊ dans le but d'assurer l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement :
 - à l'intérieur d'une bande d'une profondeur maximale de 2 mètres à partir d'un bâtiment principal ou accessoire;
 - à l'intérieur d'une bande d'une profondeur maximale de 1 mètre à partir d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement;
 - à même un sentier aménagé pour accéder à ces éléments d'un maximum de 1 mètre de largeur;
- ◊ sur un terrain public, à des fins municipales ou gouvernementales.

EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour une exploitation agricole située en zone agricole, l'interdiction de contrôler la végétation sur une partie de la rive est applicable sur une profondeur minimale de 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, le tout conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26).

RIVE - RENATURALISATION

RENATURALISATION OBLIGATOIRE

Général

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit procéder à la renaturalisation partielle de la rive.

Certificat d'autorisation non requis

Malgré le *Règlement sur les permis et certificats*, il n'est pas requis d'obtenir un certificat d'autorisation pour procéder à la renaturalisation partielle ou complète de la rive, sans remblai ni déblai autre que ce qui est requis pour la plantation d'arbres, de végétation ou de plantes.

Renaturalisation partielle obligatoire

La renaturalisation partielle de la rive doit comprendre minimalement la strate arborescente et celle-ci doit répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ◊ un minimum de 1 arbre par 5 mètres linéaires de largeur du lot mesurée sur la ligne des hautes eaux doit être planté;
- ◊ les arbres plantés doivent être indigènes;
- ◊ les arbres doivent être plantés à l'intérieur de la rive.

Note

Tous les végétaux, plantes et arbres ajoutés dans la rive doivent être indigènes typiques des rives des lacs et cours d'eau.

Exceptions

Cette obligation de renaturalisation partielle de la rive ne s'applique pas :

- ◊ aux rives aménagées pour des fins publiques municipales ou gouvernementales;
- ◊ aux rives naturelles (qui n'ont subi ni perturbation de l'homme, ni entretien);
- ◊ aux rives situées sur une exploitation agricole;
- ◊ aux rives dont le nombre d'arbres existants est déjà conforme au présent règlement.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-juin 2024

CROQUIS

Obligation de renaturaliser la rive et interdiction de contrôler la végétation sur la rive

Obligation de renaturaliser la rive en plantant minimalement la strate arborescente. Celle-ci doit répondre à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

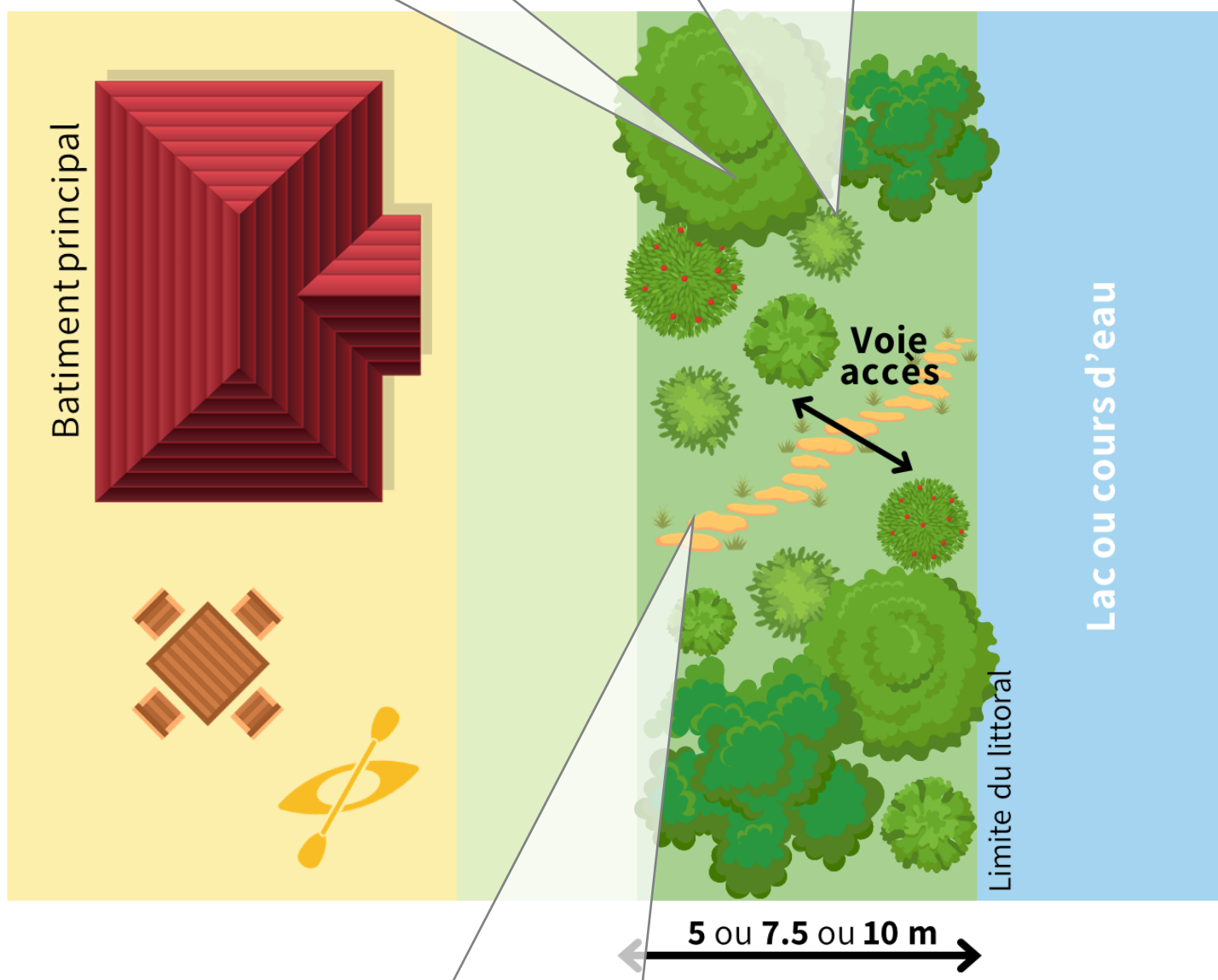
- ◊ un minimum de 1 arbre par 5 mètres linéaires de largeur du lot mesurée sur la ligne des hautes eaux doit être planté;
- ◊ les arbres plantés doivent être indigènes;
- ◊ les arbres doivent être plantés à l'intérieur de la rive.

Interdiction de contrôler la végétation sur les profondeurs suivantes :

10 m : riverain au lac Magog, lac Memphrémagog, lac Lovering et rivière Magog.

7,5 m : rive pour les autres cours d'eau, caractérisée par une pente continue et supérieure à 30 % ou par une pente supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

5 m : rive pour les autres cours d'eau, caractérisée par une pente de 30 % ou moins.



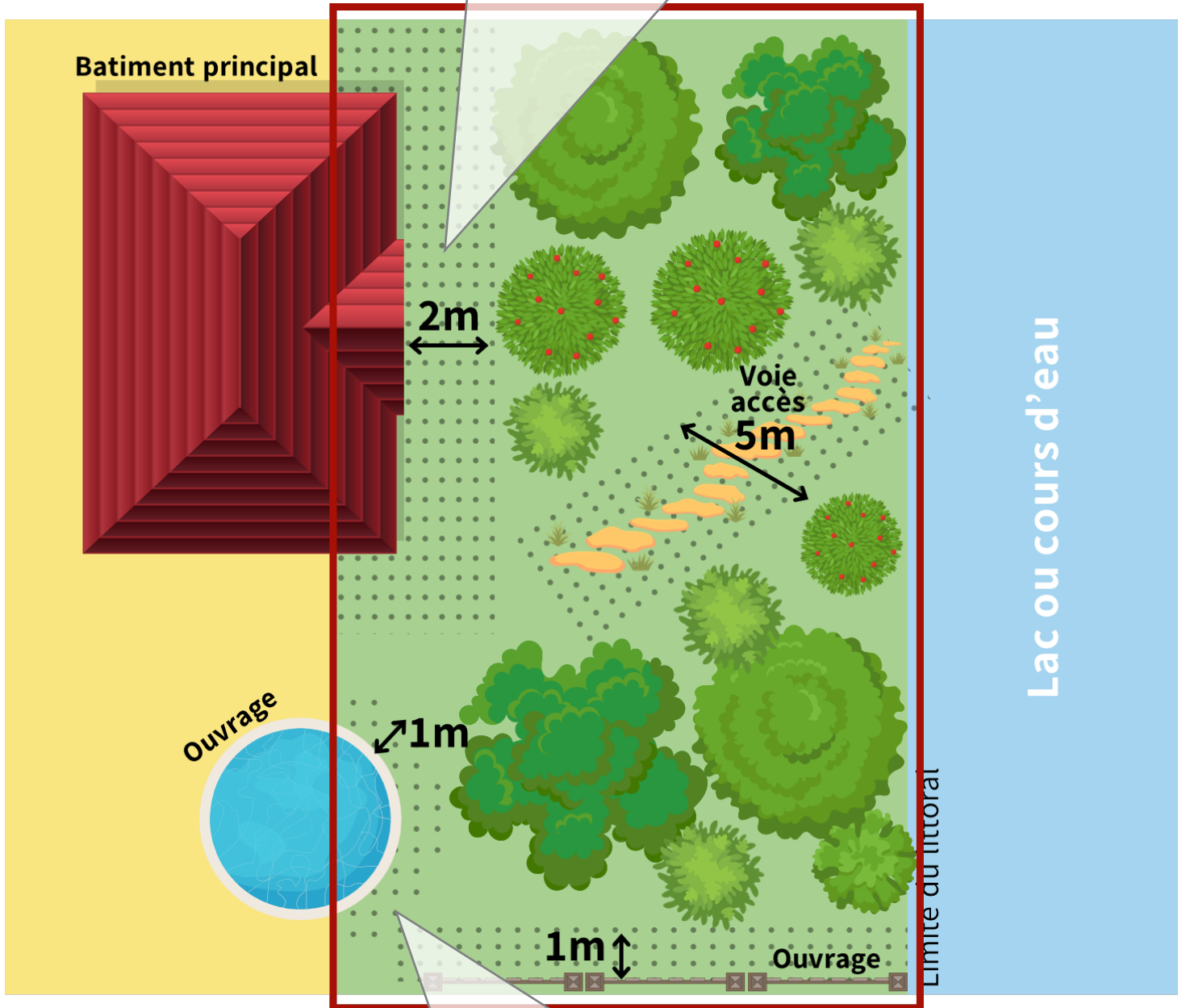
Voie d'accès, fenêtre verte ou autres construction, travaux et ouvrages

Un permis est requis pour la modification ou la mise en place d'une voie d'accès ou une fenêtre verte ainsi que pour une construction, des travaux et des ouvrages situés dans la rive. Veuillez consulter les fiches d'informations disponibles pour ces sujets.

CROQUIS

Exceptions concernant le contrôle de la végétation

Dans le but d'assurer l'entretien, il est permis d'effectuer un contrôle de la végétation à l'intérieur d'une bande d'une profondeur maximale de 2 mètres à partir d'un bâtiment principal ou accessoire autorisé dans la rive.



⋯⋯⋯ Zone de contrôle de la végétation

▭ Rive

Dans le but d'assurer l'entretien, il est permis d'effectuer un contrôle de la végétation à l'intérieur d'une bande d'une profondeur maximale de 1 mètre à partir d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement autorisé dans la rive.